

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2017-I-327

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
CARRIERES des ROCHES BLEUES – Installation de stockage de déchets inertes ISDI
Commune de SAINT THIBERY
Prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande formulée le 25 novembre 2015 et complétée le 20 septembre 2016 par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES, dont le siège social est Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT THIBERY, pour l'exploitation d'une l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, exploitée aux lieux-dits « La Crouzette », « Les Moulières » et « Le Causse » sur la commune de SAINT THIBERY ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de SAINT THIBERY du 5 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux de SAINT THIBERY et BESSAN ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 14 mars 2017;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'ISDI exploitée, sur le site implanté aux lieux-dits « La Crouzette », « Les Moulières » et « Le Causse » sur le territoire de la commune de SAINT THIBERY (34630), par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES dont le siège social est situé Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT THIBERY, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes : - surface au sol de 128 287 m ² , - tonnage annuel moyen de déchets inertes stockés de 120 000 tonnes, - durée d'exploitation fixée à 10 ans

E=Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT THIBERY, sur les parcelles et lieux-dits appelés dans le tableau fourni en annexe 1.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 25 novembre 2015. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité se fera selon les dispositions des articles R 512-46-25 à 28 du Code de l'Environnement.

La réhabilitation des terrains concernés par l'exploitation de l'ISDI sera réalisée selon le plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront à minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'extension du Parc d'activités de la Crouzette contigu à la zone d'exploitation.

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2. Modalité d'exécution

CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT THIBERY et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de SAINT THIBERY,

Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

**Liste des parcelles concernées par l'ISDI exploitée par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES
sur la commune de SAINT THIBERY**

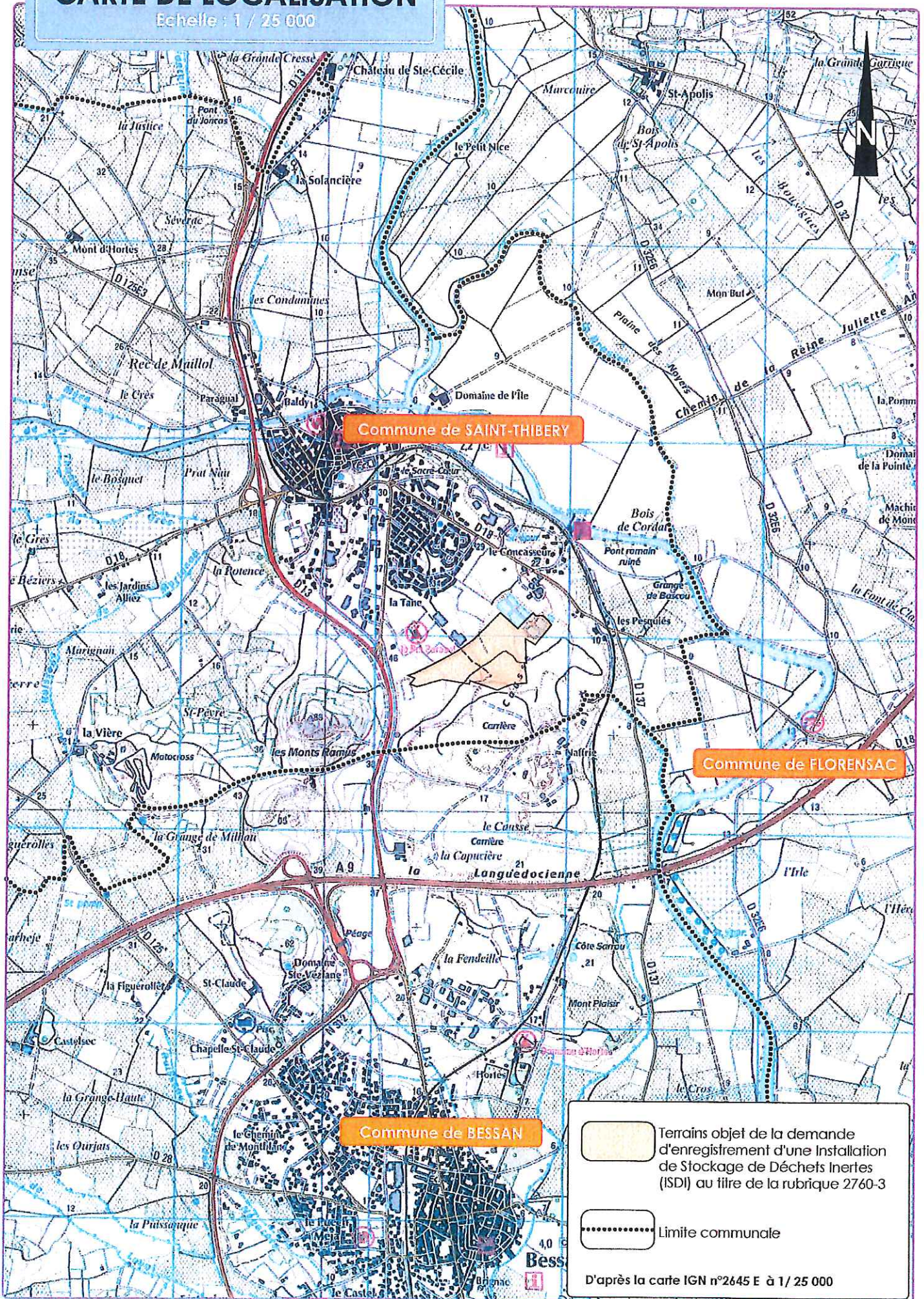
Parcelle	Section	Lieu-dit	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie du projet (m ²)
231pp	B	La Crouzette	540	140
232pp	B	La Crouzette	1250	420
299pp	B	La Crouzette	2320	860
300	B	La Crouzette	3740	3740
301	B	La Crouzette	6000	6000
306	B	La Crouzette	1310	1310
307pp	B	La Crouzette	4360	2320
308pp	B	La Crouzette	4690	95
309	B	La Crouzette	6320	6320
310	B	La Crouzette	2730	2730
313	B	La Crouzette	2840	2840
314	B	La Crouzette	4770	4770
315	B	La Crouzette	5130	5130
316	B	La Crouzette	1430	1430
323	B	La Crouzette	1320	1320
324	B	La Crouzette	1210	1210
325	B	La Crouzette	3270	3270
326	B	La Crouzette	2070	2070
327	B	La Crouzette	1920	1920
1879	B	La Crouzette	3190	3190
1880	B	La Crouzette	1500	1500
335	B	La Crouzette	2030	2030
336	B	La Crouzette	2570	2570
337	B	La Crouzette	2800	2800
338	B	La Crouzette	2540	2540
339	B	Les Moulrières	860	315

340	B	Les Moulières	790	240
341	B	Les Moulières	3740	620
342	B	Les Moulières	550	550
343	B	Les Moulières	1850	125
344	B	Les Moulières	1030	1030
345	B	Les Moulières	870	870
346	B	Les Moulières	1750	1750
347	B	Les Moulières	1270	1270
348	B	Les Moulières	5010	5010
352	B	Les Moulières	2480	2480
353	B	Les Moulières	1240	476
354	B	Les Moulières	1240	752
355	B	Les Moulières	2170	146
356	B	Les Moulières	1450	1450
357pp	B	Les Moulières	7480	820
474pp	B	Le Causse	1330	540
477pp	B	Le Causse	960	790
1321pp	B	Le Causse	2655	855
1322pp	B	Les Moulières	1655	1400
1450	B	La Crouzette	1728	1728
1452	B	La Crouzette	1055	1055
1485	B	La Crouzette	201	201
1486	B	La Crouzette	454	454
1490	B	La Crouzette	1438	1438
1493	B	La Crouzette	7813	90
1496	B	La Crouzette	4978	4978
1497	B	La Crouzette	3562	3562
1574	B	Le Causse	6199	6199
1582pp	B	Le Causse	4613	2300
1584	B	Le Causse	1120	1120
1586pp	B	Le Causse	2185	1460

1588	B	Le Causse	540	540
1592	B	Le Causse	1772	1772
1598	B	Le Causse	620	620
1605	B	La Crouzette	5585	5585
1607	B	La Crouzette	6127	6127
1629	B	La Crouzette	594	594
1911pp	B	La Crouzette	23 588	4450
		Total	186 402	128 287

CARTE DE LOCALISATION

Echelle : 1 / 25 000



CAPTAGE ET GAZODUC

Limite PPR zone n°2 des captages de Sainte-Colombe

1496 Périmètre des terrains objet de la demande d'enregistrement

1607 Parcelle concernée par la présente demande - pp - pour partie

1607 Numéro de parcelle - pp - pour partie

--- Limite de lieu-dit

--- Limite de section

--- Limite communale

■ Bâtiment

●●●●● Limite de zonage du PLU

N Dénomination de zone du PLU

Source : Plan parcellaire issu de "www.cadastre.gouv.fr"

Echelle : 1 / 2 500

Commune de SAINT-THIBERY
PLU approuvé le 20/03/2007 - modifié 25/10/2012

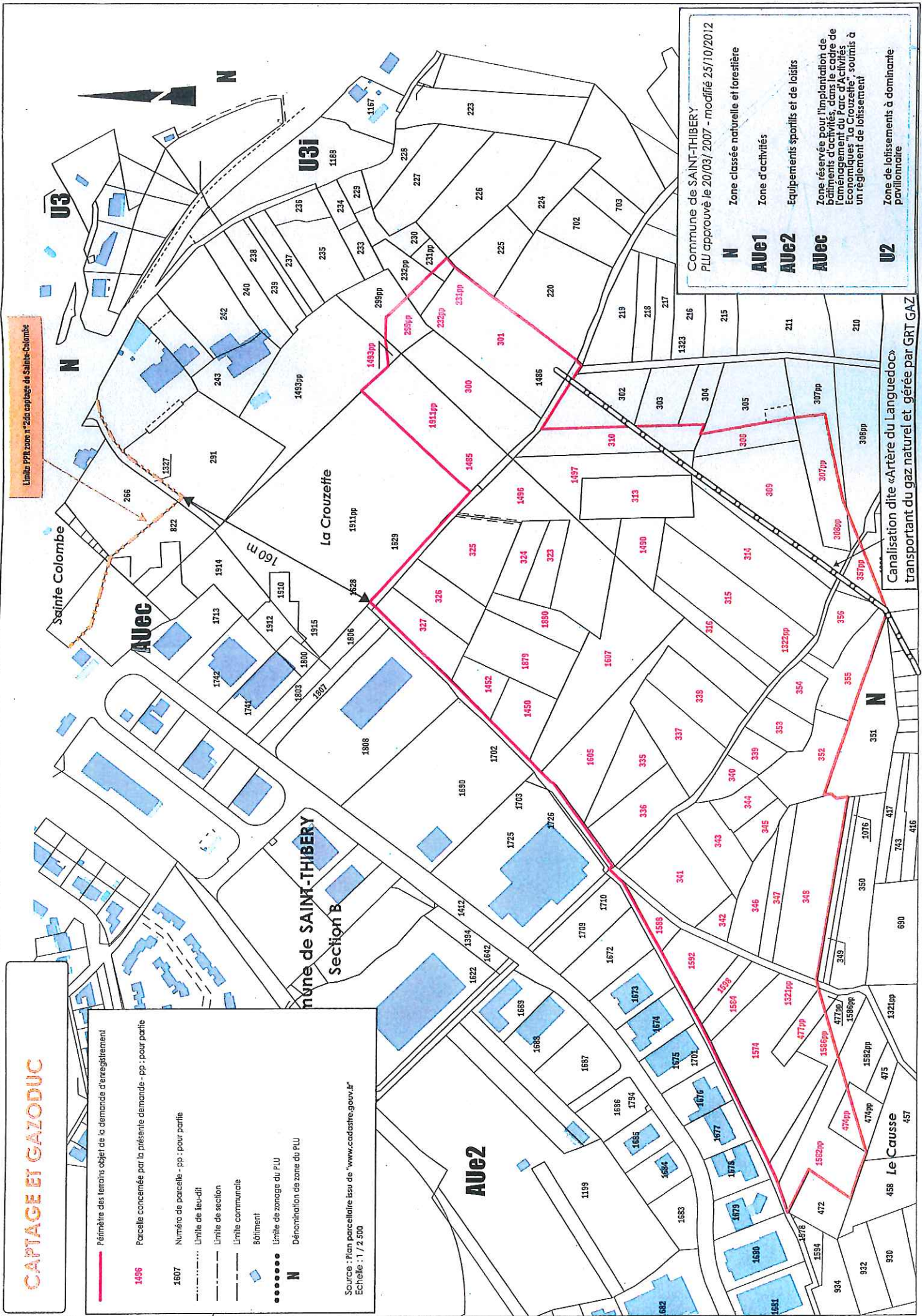
N Zone classée naturelle et forestière

AUC1 Zone d'activités

AUC2 Equipements sportifs et de loisirs

AUC Zone réservée pour l'implantation de bâtiments d'activités dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités Economiques "La Crouzette" soumis à un règlement de lotissement

U2 Zone de lotissements à dominante pavillonnaire



Canalisation dite « Artère du Languedoc »
transportant du gaz naturel et gérée par GRT GAZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Montpellier, le 23 mars 2017

Affaire suivie par :
M. DAGHMOUS D.
Mail : driss.daghmous@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 56

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de SAINT THIBERY.

Je vous serais obligé de veiller à la stricte application des prescriptions contenues dans cet arrêté.

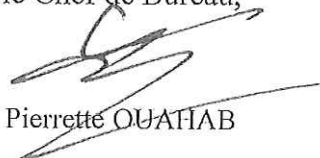
En vue de l'information des tiers, je vous transmets également un extrait de cet arrêté que vous devrez **afficher en permanence et de façon visible dans votre installation**, conformément à l'article R 512-46-24 du code de l'Environnement.

Par ailleurs, je vous précise, d'une part, que ce même extrait sera affiché en mairie de SAINT THIBERY pendant une durée minimum d'un mois, et d'autre part, qu'une copie de l'arrêté y sera déposée pour y être consultée par les tiers. L'extrait de l'arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat (www.herault.gouv.fr).

Enfin, les frais afférents à l'insertion d'un avis (copie ci-jointe), effectuée par mes soins, dans les journaux « *Midi Libre* » et « *La Gazette* », sont à la charge de l'exploitant. La facture relative à cette insertion vous sera donc adressée directement par les journaux précités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour Le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau,



Pierrette OUAHAB

Monsieur Pascal MOISAN
Directeur
SNC Carrières des Roches Bleues
BP 13
34630 SAINT THIBERY

Copie pour information à :
M. le Sous Préfet de Béziers
DREAL - UD34

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

www.herault.gouv.fr

tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 23 mars 2017

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
M. DAGHMOUS D.
Mail : driss.daghmous@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 56

Le Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
34630 SAINT THIBERY

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Enregistrement. Installation de stockage de déchets inertes.
SNC Carrières des Roches Bleues.

Ref : Article R 512-46-24 du code de l'Environnement.

P.J. : Une copie et un extrait d'arrêté

Vous trouverez ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, relatif à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SNC Carrières des Roches Bleues sur le territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'Environnement, cet arrêté doit être conservé à la mairie afin qu'il puisse y être consulté, à tout moment, par toute personne intéressée.

Vous trouverez également ci-joint un extrait de cet arrêté, qui doit être affiché à la mairie par vos soins, pendant une durée minimum d'un mois. Je vous remercie de me faire parvenir le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage.

Enfin, je vous informe que j'adresse ce jour, directement au demandeur, une copie ainsi qu'un extrait de l'arrêté.

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Pierrette OUAHAB

Copie pour information :

M. le Sous-préfet de Béziers
DREAL -UD34